

[...]

36.146/II/PF
MV/FY

Monsieur le Directeur adjoint,

En sa séance du 25 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la Région de Bruxelles-Capitale en raison du fait que sa caisse d'allocations familiales « Kinderbijslagfonds VEV vzw » lui a envoyé un courrier dont l'enveloppe mentionnait le nom de l'organisme en néerlandais.

A l'appui de sa requête, le plaignant avait joint une copie du document contesté.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous transmettez les statuts de l'asbl et vous répondez : (traduction)

« ... Le « Kinderbijslagfonds VEV vzw » est une institution de droit privé, active dans le domaine de la Sécurité sociale.

Comme vous pouvez le constater, la lettre contestée est bien rédigée en français, la langue du bénéficiaire d'allocations familiales qui est servi par le « Kinderbijslagfonds VEV vzw ».

La mention néerlandaise « Kinderbijslagfonds VEV – Sociale-Verzekeringsgroep VEV » est le nom propre de notre organisme et ne tombe par conséquent pas, à notre avis, sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative que vous citez.... ».

*
* *

Les Fonds d'allocations familiales constituent des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ils sont donc tenus, dans le cadre des LLC, au respect de certaines obligations linguistiques déterminées, à l'exception toutefois de ce qui concerne l'organisation du service, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (article 1^{er}, § 2, des LLC) (cf. avis nos 663/857 du 16 juin 1966 et 33.131 du 2 avril 2001).

Dans l'avis 33.131 précité du 2 avril 2001, la CPCL s'était exprimée comme suit :

« ...les fonds d'allocations familiales, pour ce qui est des dispositions des LLC qui leur sont applicables, doivent être considérés comme des services régionaux. C'est ce qui découle de l'arrêt du Conseil d'Etat en cause l'ASBL Association des Caisses d'Allocations Familiales, no 7806 du 13 avril 1960. (...) Il ressort de l'arrêt que les caisses de compensation ayant leur siège en région de langue néerlandaise, sont obligées d'utiliser le néerlandais (...).

Les fonds d'allocations familiales dont le siège est établi en région de langue française ou de langue néerlandaise, tombent sous l'application de l'article 33, § 1^{er}, des LLC, tout comme dans le cas tranché par le Conseil d'Etat. Dans ce cas, il ne peut y avoir de doute quant au fait qu'ils soient tenus à l'usage exclusif du français ou du néerlandais, exception faite qui leur est laissée d'utiliser, dans leurs rapports avec un particulier de l'autre région linguistique, la langue de ce particulier (LLC, article 33, § 1^{er}, alinéa 3).

Le régime reste le même, également lorsque ce service régional a, le cas échéant, des « clients » d'une autre région linguistique. (...) un fonds d'allocations familiales, établi dans une région linguistique donnée, ne peut être soumis à un régime linguistique différent sous prétexte qu'un nombre de personnes habitant une autre région linguistique font appel à ses services. ... ».

Tenant compte de ce qui précède, le « Kinderbijslagfonds VEV vzw » constituerait donc un service régional visé à l'article 33, § 1^{er} des LLC, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, dont le siège est établi dans cette région, à Anvers, et qui a usé de la faculté qui lui est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont l'intéressé faisait usage, à savoir le français (article 33, § 1^{er}, alinéa 3), la lettre étant effectivement rédigée en français.

Or, il ressort clairement des statuts du « Kinderbijslagfonds VEV vzw » :

- que son champ d'activités s'étend à tout le pays
- qu'il existe une dénomination française (« Caisse d'allocations familiales ASD asbl »), ainsi qu'une dénomination allemande du Fonds, par décision de l'Assemblée générale du 12 mai 1995.

Son champ d'activités s'étendant à tout le pays, le Fonds ne constitue dès lors plus un service régional visé à l'article 33, § 1^{er}, des LLC, mais un service régional visé à l'article 35, § 2 des mêmes lois, auquel s'appliquent les dispositions du chapitre V prévues pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément aux dispositions de l'article 44, qui renvoie à l'article 41 des LLC, un tel service doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Ceci fut le cas en l'occurrence, puisque la lettre adressée par le « Kinderbijslagfonds VEV vzw » au plaignant, habitant francophone de la Région de Bruxelles-Capitale, était bien établie en français.

Toutefois, la plainte portant précisément sur la dénomination figurant sur l'enveloppe, il convient de rappeler ici que, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant sur une lettre ainsi que sur l'enveloppe font partie intégrante de la lettre et doivent être établies dans la même langue que cette dernière.

La dénomination française du Fonds ayant été prévue par les statuts, elle aurait dû apparaître sur l'enveloppe, ce qui n'était en l'occurrence pas le cas.

La CPCL considère donc la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]